

224C2547  
FR0013421286-OP032-R08

4 décembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**ALPHA MOS**  
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 4 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société ALPHA MOS, déposé, en application de l'article 236-3 du règlement général, par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte du concert composé des sociétés Jolt Capital SAS<sup>1</sup> et Ambrosia Investments AM S.à.r.l. (cf. D&I 224C2016 du 18 octobre 2024 et D&I 224C2344 du 19 novembre 2024).

Au jour du dépôt du projet d'offre, les initiateurs détenaient, de concert, 23 081 609 actions ALPHA MOS représentant 31 182 915 droits de vote, soit 89,08 % du capital et 91,62 % des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jolt Capital SAS	11 540 804	44,54	15 591 457	45,81
Ambrosia Investments AM S.à r.l.	11 540 805	44,54	15 591 458	45,81
<b>Total concert</b>	<b>23 081 609</b>	<b>89,08</b>	<b>31 182 915</b>	<b>91,62</b>

Jolt Capital SAS et Ambrosia Investments AM S.à.r.l. ont acquis respectivement 373 161 actions ALPHA MOS et 373 160 actions ALPHA MOS, soit 746 321 actions au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 18 octobre 2024 et le 3 décembre 2024 inclus.

Les initiateurs détiennent donc à ce jour, de concert, 23 827 930 actions ALPHA MOS représentant 31 929 236 droits de vote, soit 91,97% du capital et 93,81% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jolt Capital SAS	11 913 965	45,98	15 964 618	46,91
Ambrosia Investments AM S.à r.l.	11 913 965	45,98	15 964 618	46,91
<b>Total concert</b>	<b>23 827 930</b>	<b>91,97</b>	<b>31 929 236</b>	<b>93,81</b>

Les initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 0,50 €** la totalité des actions ALPHA MOS existantes à ce jour ou susceptibles d'être émises avant la date estimée de clôture de l'offre, qu'ils ne détiennent pas directement et indirectement de concert, soit :

- 2 081 786 actions ALPHA MOS existantes représentant 2 105 963 droits de vote ;

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée (sises 56-58 rue de Ponthieu, 75008 Paris) agissant pour le compte du FCPI Jolt Targeted Opportunités et contrôlée indirectement par M. Jean Schmitt.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 25 909 716 actions représentant 34 035 199 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 60 706 actions ALPHA MOS représentant autant de droits de vote, susceptibles d'être émises pendant la période d'offre au résultat de l'exercice de 60 706 options de souscription d'actions ;

soit un maximum de 2 142 492 actions ALPHA MOS représentant 2 166 669 droits de vote, soit (i) 8,27% du capital et 6,37% des droits de vote théoriques de la société sur une base non diluée<sup>2</sup> et (ii) 8,25% du capital et 6,35% des droits de vote théoriques de la société sur une base diluée<sup>3</sup>.

En application des dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général, les initiateurs demanderont, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALPHA MOS non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 0,50€.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem, représenté par M. Thomas Hachette, a été mandaté le 21 mai 2024 par le conseil d'administration de la société ALPHA MOS (sur recommandation d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait y compris en cas de retrait obligatoire ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des initiateurs et le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 18 octobre et 19 novembre 2024 (cf. D&I 224C2016 du 18 octobre 2024 et D&I 224C2344 du 19 novembre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2<sup>o</sup> du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique visant les actions ALPHA MOS retenus par la banque présentatrice, et a constaté que le prix proposé remplit la condition posée par les articles 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa et 233-3 du règlement général, en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
  - du projet de note en réponse de la société ALPHA MOS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3<sup>o</sup> du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 19 novembre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire pouvant intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4<sup>o</sup> du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALPHA MOS en date du 19 novembre 2024.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des initiateurs sous le n°**24-508** en date du 4 décembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-509** en date du 4 décembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société ALPHA MOS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALPHA MOS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 25 970 422 actions représentant 34 095 905 droits de vote sur une base diluée (intégrant les 60 706 actions susceptibles d'être émises pendant la période d'offre).